



Mécanisme international appelé à
exercer les fonctions résiduelles des
Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-25-135-AR14.1

Date : 25 novembre 2025

Original : FRANÇAIS
Anglais

DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Un collège de juges de la Chambre d'appel

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

DANS LA PROCÉDURE CONCERNANT

PETER ROBINSON

Document public

DEMANDE DE RETRAIT DE L'ACTE D'APPEL

L'amicus Curiae

M. Kenneth Scott

Peter Robinson

Les autorités des États-Unis d'Amérique

Le barreau de Californie

1. Je sollicite l'annulation de l'acte d'appel déposé par l'*amicus curiae* le 24 novembre 2025 en application de l'article 14 E) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)¹. L'*amicus curiae* n'a pas qualité, au titre de l'article 14 E) du Règlement, pour faire appel d'une décision de renvoi.

2. L'article 14 E) du Règlement dispose que « [l']accusé ou le Procureur peut en droit interjeter appel de la décision de renvoyer ou non une affaire, rendue par la Chambre de première instance ». L'*amicus curiae* n'est ni l'accusé ni le Procureur.

3. L'article 2 du Règlement définit « le Procureur » comme « [l]e Procureur nommé conformément à l'article 14 du Statut ». L'article 14 4) du Statut du Mécanisme est libellé comme suit :

Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité et de la compétence la plus élevée et avoir une solide expérience de l'instruction et de la poursuite dans les affaires criminelles. Son mandat est de quatre ans et renouvelable. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Procureur du Mécanisme est Serge Brammertz, et non Kenneth Scott. Par conséquent, en vertu du libellé clair de l'article 14 E) du Règlement, l'*amicus curiae* n'a pas qualité pour faire appel d'une décision de renvoi. L'acte d'appel qu'il a déposé doit être retiré.

5. Il est possible qu'il ait existé un moyen pour l'*amicus curiae* de faire appel de la décision de renvoi. L'article 80 du Règlement. Cet article prévoit que « chacune des parties » peut faire appel d'une décision. L'*amicus curiae* est effectivement une partie dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, pour faire appel d'une décision au titre de l'article 80 du Règlement, une partie doit déposer un acte d'appel dans les sept jours. Ce délai a expiré depuis longtemps.

6. La Chambre d'appel a fait une interprétation stricte de sa compétence en l'espèce lorsqu'elle a rejeté mon appel de la décision d'engager une procédure pour outrage. La Chambre a conclu que je « n'[avais] pas démontré que l'objet de l'appel, à savoir notamment la question de savoir si le juge unique a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient en engageant une procédure pour outrage contre Peter Robinson, compte tenu de la position officielle de ce dernier en tant que conseil de la Défense, soulève des questions ayant trait au bon fonctionnement du

¹ Notification de dépôt d'un acte d'appel contre la Décision portant renvoi de l'affaire et demande de sursis à l'exécution d'une ordonnance, 24 novembre 2025.

Mécanisme qui justifient un examen en appel de droit² ». Il serait injuste d'appliquer un critère différent pour permettre à l'*amicus curiae* de faire appel d'une décision de droit dont il ne peut faire appel aux termes du Statut.

7. En outre, l'*amicus curiae* n'est pas un organe indépendant du Mécanisme, responsable devant le Secrétaire général, mais un ami du tribunal, responsable devant les juges. Lui permettre d'interjeter un appel de droit au lieu de solliciter une certification de la part du juge qui a rendu la décision attaquée, reviendrait à contourner ce système de responsabilité. La question de savoir si les ressources du Mécanisme devraient être mobilisées dans le cadre d'un appel et si les conditions permettant de faire appel sont remplies, devrait être tranchée par le juge unique et non pas dans une décision unilatérale de l'*amicus curiae*. Tel est le cadre qui convient pour un appel interjeté par l'*amicus curiae*, plutôt que celui fourni par l'article 14 E) du Règlement, lequel ne compte pas l'*amicus curiae* parmi ceux qui peuvent faire appel d'une décision de renvoi.

8. La décision de la Chambre d'appel dans l'affaire *Jojić et Radeta* est différente³. En ce cas, alors que l'article 14 E) du Règlement n'autorisait pas explicitement l'État dans lequel l'affaire a été renvoyée à faire appel, la Chambre d'appel a autorisé la Serbie à faire appel. Elle a fait remarquer qu'un autre article du Règlement —l'article 134—autorisait de droit un État à faire appel d'une décision portant atteinte à ses intérêts juridiques. Or, dans le cas présent, il n'existe pas d'article semblable donnant à un *amicus curiae* le droit d'interjeter directement appel.

9. La Chambre d'appel a bien examiné un appel interjeté par un *amicus curiae* dans l'affaire *Jojić et Radeta*, mais la question de la qualité de l'*amicus curiae* pour faire appel n'était pas contestée et la question du droit à faire appel n'était pas discutée⁴. Dans le cas présent, la question du droit de l'*amicus curiae* à faire appel au titre de l'article 14 E) du Règlement fait l'objet d'une contestation directe.

10. La Chambre d'appel ne devrait pas interpréter l'article 14 E) du Règlement d'une quelconque autre manière que ce qui est dit. Elle devrait retirer l'acte d'appel. Si l'*amicus curiae* souhaite solliciter la certification d'un appel en vertu de l'article 80 du Règlement, et présenter

² *Le Procureur c. Anselme Nzabonimpa et consorts*, affaire n° 18-116-AR90.1, Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision relative aux allégations d'outrage, et à des demandes de comparution en qualité d'*amicus curiae*, 15 mai 2025, p. 4.

³ *Dans la procédure concernant Petar Jojić et Vjerica Radeta*, affaire n° 17-111-R90-AR14.1, *Decision on Republic of Serbia's Appeal Against the Decision Re-examining the Referral of a Case*, 24 février 2020, par. 9 et 10.

⁴ *Dans la procédure contre Petar Jojić et Vjerica Radeta*, affaire n° 17-111-R90, *Decision on Amicus Curiae's Appeal against the Order Referring a Case to the Republic of Serbia*, 12 décembre 2018.

des motifs convaincants pour justifier de ne pas avoir respecté les délais imposés par le Règlement, il en a la possibilité devant le juge unique⁵.

11. La Chambre d'appel, ou la Présidente⁶, devrait retirer l'acte d'appel.

Nombre de mots en anglais : 973

/signé/
Peter Robinson

⁵ Je ne m'oppose pas à la suspension du délai sollicitée par l'*amicus curiae* pour reporter la présentation des documents devant le barreau de Californie jusqu'à ce que la décision du juge unique devienne définitive.

⁶ *Le Procureur c. Kayishema*, affaire n° MICT-12-23-AR14.1, *Decision in Relation to Defence Notice of Appeal against "Decision on Fulgence Kayishema's Requests for Revocation of Referral and Assignment of Counsel"*, 25 novembre 2025.